



## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT  
Bureau de l'environnement**

Dossier n° 93 R02 00001 A  
Gidic n° 74-3760

**Site Internet de la préfecture :**  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010 - 1081 DU 10 MAI 2010 relatif aux installations classées exploitées**

par M.A. FRANCE S.A.S.

boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600]

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Officier de la Légion d'honneur.

**VU** le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-5837 du 14 novembre 2002 réglementant les activités de la société EUROSTAMP S.A. ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession du 28 mai 2003 délivré, à sa demande, à la société MAGNETTO AUTOMOTIVE PARIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0235 du 28 janvier 2008 réglementant les installations de M.A. FRANCE S.A.S., ex MAGNETTO AUTOMOTIVE PARIS, situées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600] et classées sous les rubriques suivantes :

**2560-1°** : « Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 500 kW [AUTORISATION] » ;

**2921-1°-a** : « Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1° Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW [AUTORISATION] » ;

**2920-2°-b** : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pascal : 2° Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW [DECLARATION] » ;

**2925** : « Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW [DECLARATION] » ;

**VU** la lettre de M.A. France S.A.S. du 1<sup>er</sup> octobre 2008 m'informant de la mise en place d'une station de distribution de propane carburation ;

**VU** la lettre de M.A. France S.A.S. du 3 novembre 2008 m'informant du changement de dénomination sociale de l'entreprise et du démontage de la ligne de production n° 5 ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 08-11-14 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, réglementant les installations classées de M.A. France S.A.S. au titre des rubriques suivantes :

**1412-2°-b** : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2° La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

**1414-3°** : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3° Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

**VU** la lettre de M.A. France S.A.S. du 26 janvier 2009 m'informant de la baisse du débit instantané d'eau des bornes d'incendie ;

**VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 23 février 2010 constatant les modifications apportées aux installations de M.A. France S.A.S. et proposant de mettre à jour les prescriptions applicables au site ainsi que le classement des installations ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations de M.A. France S.A.S. rendent nécessaire une actualisation du classement des installations ainsi qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que M.A. France S.A.S. a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire le 12 avril 2010 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : M.A. France S.A.S., dont les installations sont situées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois [93600], devra se conformer aux deux conditions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées sous les rubriques suivantes :

**2560-1°** : « Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° Supérieure à 500 kW [AUTORISATION] » ;

**2921-1°-a** : « Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1° Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW [AUTORISATION] » ;

**2920-2°-b** : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pascal : 2° Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW [DECLARATION] » ;

**2925** : « Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW [DECLARATION] ».

**1412-2°-b** : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2° La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

**1414-3°** : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3° Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) [DECLARATION SOUMISE A UN CONTROLE PERIODIQUE] » ;

**ARTICLE 2** : Les conditions précitées devront être respectées dès notification du présent arrêté

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société M.A. FRANCE S.A.S., située boulevard André Citroën B.P. 55 [93602] à Aulnay-sous-Bois, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

**M.A. France S.A.S.**  
**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1081 du 10 mai 2010**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-0235 du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

**Condition 2 :**

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes :

<b>Désignation des activités</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Régime</b>
<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b> ligne découpe de flans D1, 375 kW lignes de découpe de flans D2, de 375 kW ligne de presse 1 (G2), 1310 kW ligne de presse 2 (G3), 1065 kW ligne de presse 3 (G1), 1775 kW ligne de presse 4 (G1/2), 1775 kW ligne de presse 6 (G3/2), 1520 kW ligne de presse 7(G2/3), 1160 kW Atelier de ferrage (soudage) d'une puissance de 3500 kW Une ligne de compactage et presse des chutes d'acier 200 kW (exploitée en sous-traitance par la société BOONE COMENOR)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant <b>1. supérieure à 500 kW</b>	2560-1°	A
<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b> <b>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</b> 2 tours situées en terrasse du bâtiment 72, d'une puissance totale 2012 kW. 2 tours situées en terrasse du bâtiment 71, d'une puissance totale 1564 kW.	<b>1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</b>	2921-1°-a	A
<b>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.</b> 2 groupes frigorifiques de puissance totale 100 kW (bâtiment 72) 2 compresseurs d'air de puissance totale 350 kW (bâtiment 72) 1 compresseur d'air 480 kW (bâtiment 71)	<b>2. dans tous les autres cas :</b> <b>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</b>	2920-2°-b	D
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance installée est de 150 kW	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</b> Dépôt de 12t	<b>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b> <b>b) supérieure à 6t mais inférieure à 50t</b>	1412-2°-b	D
<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</b>	<b>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils de d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</b>	1414-3°	D

**Condition 45 :**

« Trois appareils DN 100 (débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h) n° 930050551 n° 930050552 n° 930050553 et deux appareils DN 150 (débit unitaire 120m<sup>3</sup>/h) n° 930050550 n° 930050554 sont implantés dans l'emprise de la société M.A. France conformément aux emplacements prévus sur le plan daté du 10/10/2002.

L'activité de l'établissement M.A. France nécessite un débit simultané de 300 m<sup>3</sup>/h réparti comme suit :

- sur site, le réseau hydraulique permet d'obtenir 240 m<sup>3</sup>/h ;
- les 60 m<sup>3</sup>/h complémentaires sont obtenus à partir d'un des appareils implantés dans l'emprise de l'usine Peugeot-Citroën, dont le débit simultané est de 900 m<sup>3</sup>/h.

Le débit d'eau, fourni par les réseaux, prends en compte l'existence des besoins spécifiques liés aux bâtiments (réseau de robinets d'incendie armés, extinction automatique à eau pulvérisée, rideaux d'eau, etc...).